



STATUTS DU FOOTBALL CLUB LONAY-SPORT



1. DENOMINATION, BUT, SIEGE

Article 1

Fondé le 14 juin 1957, le FC Lonay-Sport est une association au sens des art. 60 ss CC dont le siège se trouve à Lonay.

Le FC Lonay-Sport a pour mission de promouvoir la pratique du football.

Les couleurs du club sont : JAUNE et ROUGE.

Article 2

Le FC Lonay-Sport est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF).

Le club est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le genre.

2. MEMBRES, ADMISSIONS, DÉMISSIONS, RADIATIONS, EXPULSIONS

Article 3

Les membres de la société sont :

- les actif-ve-s,
- les seniors,
- les juniors de plus de 18 ans ou leur représentant légal pour les juniors mineur-e-s,
- les membres d'honneur,
- les membres de la Confrérie,
- les arbitres,
- toute personne ayant une responsabilité dans le club (entraîneur-e, assistant-e, membre de commission,...)
- les membres du comité.

Un-e membre ne dispose que d'une seule voix lors de l'assemblée générale, art. (10) réservé.

Article 4

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne, membre ou non, à laquelle la société veut témoigner sa reconnaissance pour services rendus. Un-e président-e peut être nommé-e président-e d'honneur s'il ou elle a spécialement contribué à la prospérité de la société.

C'est à l'assemblée générale que revient la décision de décerner le titre de membre d'honneur ou de président-e d'honneur sur proposition du comité ou de dix membres actif-ve-s qui en feront la demande par écrit au comité.

Article 5

Pour être membre senior, actif-ve ou junior de la société, il faut adresser une demande d'admission au comité, par écrit. Toute candidature de personne mineure doit être validée par son-sa représentant-e légal-e.

Article 6

Le FC Lonay-Sport, ses membres, joueurs-euses et dirigeant-e-s sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ACVF, de l'ASF, de l'UEFA ainsi que de la FIFA.

En sa qualité de membre de l'ASF, le club et ses membres sont soumis-e-s à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic. Le club veille à leur application et respect dans l'ensemble du club.

Le FC Lonay-Sport s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play, inclusif et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.

Les membres du club pratiquent le football avec fair-play. Ils-elles s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives.

Article 7

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. La voie de droit est régie par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.

Article 8

Les membres seniors, actif-ve-s et juniors ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur-e.

Ils et elles sont également invité-e-s à contribuer à la vie du club en participant à au moins une activité bénévole par saison.

Ils-elles doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes ordonnances qui pourraient les compléter et dont il leur sera donné connaissance. (Ex. chartes et conventions d'équipes,...).

Article 9

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Elles sont dues dans leur totalité au 31 août de la saison en cours ou dans le mois qui suit l'inscription.

Le comité peut réduire la cotisation d'un-e membre inscrit-e en cours d'année. Les frais de la licence sont dus à la demande de qualification (une seule fois). Les autres frais administratifs tels qu'assurance aux conditions de la Caisse de secours de l'ASF ou cotisations annuelles aux associations faîtières sont inclus dans les cotisations.

Article 10

Les membres de la Confrérie contribuent à la prospérité de la société par leur appui moral et financier.

La confrérie est souveraine quant à la fixation de ses cotisations.

Elle est représentée à l'assemblée générale du FC Lonay par des membres de son comité qui ont une voix chacun-e (5 au maximum).

Article 11

La démission n'est acceptée que si l'intéressé-e l'a formulée par écrit et s'il ou elle est en ordre avec la caisse de la société. Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- a) avoir payé les cotisations échues,
- b) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité,
- c) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société.

Aucune indemnité ne peut être exigée d'un-e membre quittant le club (cas pénal réservé).

Article 12

Un-e membre peut être suspendu-e voire radié-e par le comité pour retard dans le paiement des cotisations ou amendes, ou exclu-e pour s'être rendu-e coupable d'actes préjudiciables à la bonne marche de la société ou à sa réputation. Les membres radié-e-s ou exclu-e-s peuvent être boycotté-e-s auprès de l'ASF, de l'ACVF et des associations affiliées. Ils ou elles peuvent être dénoncé-e-s auprès de ces organisations.

Article 13

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

3. ADMINISTRATION

Article 14

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) la commission de gestion (révision des comptes)
- d) les comités de sous-sections, si elles existent
- e) les commissions spéciales

Article 15

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Les membres de toutes les catégories énumérées à l'article 3 ont le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire.

Les membres sont tenu-e-s d'assister à l'assemblée générale.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central, dix jours au moins avant la date fixée. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année, dans le mois qui suit la fin de la saison, au plus tard le 10 juillet.

Les membres sont convoqué-e-s par les réseaux sociaux, et par affichage dans les locaux du club. Le procès-verbal de la précédente assemblée est consultable sur le site internet du FC Lonay.

Article 17

L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale (si demandé).
2. Rapport de gestion du comité.
3. Rapports du caissier / de la caissière et de la commission de gestion.
4. Rapports des président-e-s des sous-sections, des commissions spéciales et des entraîneur-e-s.
5. Election des membres du comité central.
6. Election du président ou de la présidente du comité central.
7. Désignation des commissions spéciales.
8. Election des membres de la commission de gestion.
9. Fixation des cotisations (actif-ve-s, juniors et seniors).
10. Divers et propositions individuelles.

Article 18

Une assemblée extraordinaire est en outre convoquée dans les 30 jours à l'initiative du comité, sur demande écrite de 1/5 des membres ou sur celle de la commission de gestion.

Article 19

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société. Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé et appuyé par cinq personnes au moins.

Le-la président-e départage en cas d'égalité des voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide. Seules les propositions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision ferme.

Article 20

Le comité est composé d'au moins un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e caissier-ère et un-e secrétaire. Il s'organise à l'interne et répartit les rôles et fonctions nécessaires au bon fonctionnement du club.

Hommes et femmes doivent être représenté-e-s de manière équilibrée au sein du comité du club, dans la mesure du possible et en tenant compte des candidatures volontaires.

Le comité peut engager toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société (médecin, masseur-euse, entraîneur-e, conseiller-ère juridique, restaurateur-trice, directeur-trice ou responsable technique, concierge, etc.).

Article 21

Les membres du comité exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour un-e membre du comité concernant une décision dudit comité, il-elle en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le/la membre concerné-e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le/la membre concerné-e.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 22

Elu pour un an et rééligible, le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens, les affaires financières et sportives de la société et l'application de l'article 12. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées ainsi que les montants alloués.

La société est valablement engagée, tout spécialement dans les opérations financières, par la signature collective à deux du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente et d'un-e autre membre du comité.

La durée d'un mandat de membre du comité ne doit pas dépasser vingt-cinq ans respectivement trente ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

Article 23

La création d'une sous-section est soumise à l'assemblée générale. Il peut s'agir des seniors, des juniors ou d'une autre entité identifiable par ses membres.

L'assemblée générale prend acte de la composition des comités de sous-sections.

Les règlements et la gestion des sous-sections doivent être soumis au comité central qui les approuve s'ils sont en cohérence avec le fonctionnement et les valeurs du club.

Les commissions spéciales désignées par le comité central ou l'assemblée générale sont chargées de l'étude et de la poursuite des tâches spéciales. Au moins un-e membre du comité central doit faire partie de chaque commission.

Article 24

Les sous-sections sont indépendantes du club en ce qui concerne leur activité générale et leur gestion financière. Elles renseignent le comité central et lui remettent un rapport sur chaque exercice annuel.

Article 25

L'assemblée générale désigne la commission de gestion, soit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes, ainsi qu'un-e suppléant-e. Ils ou elles sont élu-e-s pour un mandat de deux ans en qualité d'organe de révision, et la réélection est autorisée.

La commission de gestion est chargée de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Elle est autorisée à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

La commission de gestion doit remettre un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

4. FINANCES

Article 26

Les ressources de la société proviennent :

- a. des cotisations des membres
- b. des subventions de Jeunesse & Sports
- c. de la contribution annuelle de la Confrérie selon les statuts de cette association
- d. des recettes perçues lors des matches
- e. des recettes procurées par le restaurant et les manifestations
- f. du parrainage (sponsoring)
- g. des amendes infligées aux membres
- h. des dons et subsides éventuels.

Article 27

La gérance des fonds est assurée par le comité central à l'exclusion de toute autre personne.

5. DISSOLUTION

Article 28

La société peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

Article 29

Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à une fusion sont valablement prises à la majorité lors d'une assemblée générale extraordinaire si les 3/4 des membres de la société spécialement convoqué-e-s en assemblée générale (par courrier électronique ou par écrit) sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présent-e-s.

Article 30

En cas de dissolution, l'avoir de la société, après paiement des dettes, sera remis à la Municipalité de la Commune de Lonay pour attribution aux sociétés sportives locales.

6. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 31

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présent-e-s.

Article 32

Tout-e membre admis-e dans la société est informé-e qu'il ou elle doit avoir accepté les statuts qui sont accessibles sur le site du FC Lonay.

Article 33

Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures, notamment les statuts approuvés le 14 juin 1957 (date de création du club), les statuts révisés du 28 juin 1988 ainsi que ceux du 1er juillet 2008 et du 26 juin 2024.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026. Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF. Au nom du FC Lonay-Sport

Le président:



Vincent Rosselet

Le vice-président



Alain Kallenbach

approuvés par le Comité Central de l'A.S.F.



Approuvés par :
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 17.08.2026



Dominique Schaub
Chef du Service juridique